

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 novembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 novembre 2017

2017 DLH 270 Conclusion d'un avenant n°1 au traité de concession d'aménagement passé le 13 décembre 2016 avec la SOREQA portant sur le traitement de divers lots afin de lutter contre l'habitat indigne et de créer des logements sociaux.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 du Conseil de Paris du 5 avril 2014 donnant délégation de pouvoir à la Maire de Paris d'exercer au nom de la commune les droits de préemption dans tous les cas prévus par le Code de l'urbanisme ;

Vu délibération 2014 DLH 1217 du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à l'extension du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) à 257 adresses situées dans les 2^e, 10^e, 11^e, 12^e, 15^e, 17^e, 18^e, 20^e arrondissements ;

Vu la délibération 2016 DLH 295 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 novembre 2016 créant notamment une opération d'aménagement ayant pour objet le traitement de divers lots afin de lutter contre l'habitat indigne et de créer des logements sociaux, et autorisant la signature avec la SOREQA d'un traité de concession d'aménagement lui confiant la réalisation de cette opération ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 13 décembre 2016 entre la Ville de Paris et la SOREQA en exécution de la délibération précitée ;

Vu le projet de délibération en date du 7 novembre 2017 par lequel la Maire de Paris soumet à son approbation :

- l'actualisation du périmètre de l'opération d'aménagement précitée ;
- la signature avec la SOREQA d'un avenant n°1 au traité de concession précité en conséquence ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 6 novembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée l'extension du périmètre de l'opération d'aménagement créée par la délibération 2016 DLH 295 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 novembre 2016 et ayant pour objet de procéder au traitement de divers lots afin de lutter contre l'habitat indigne et de créer des logements sociaux, avec l'entrée des adresses suivantes :

- 43, avenue de Saint-Mandé et 51 bis, boulevard de Picpus à Paris (12^{ème}), parcelle cadastrale n° CL84 ;
- 2 villa Chanez (16^{ème}), parcelle cadastrale n° AZ50.

Le périmètre actualisé de l'opération figure dans l'avenant 1 joint à la présente délibération.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°1, dont le texte est joint en annexe B à la présente délibération, au traité de concession d'aménagement conclu le 13 décembre 2016 entre la Ville de Paris et la SOREQA, avenant comportant l'entrée dans son périmètre des immeubles cités à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : Au regard de l'entrée du périmètre de l'opération d'aménagement, le droit de préemption urbain renforcé est élargi sur les biens immobiliers désignés aux adresses suivantes :

- 43, avenue de Saint-Mandé et 51 bis, boulevard de Picpus à Paris (12^{ème}), parcelle cadastrale n° CL84 :
 - lots 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et parties communes situées au 7^{ème} étage ;
 - lots 34, 35, 36, et parties communes situées au 8^{ème} étage.
- 2 villa Chanez (16^{ème}), parcelle cadastrale n° AZ50 :
 - lots 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, et parties communes situées au 8e étage.

Les aliénations et les cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme sont donc dans ces immeubles soumis au droit de préemption urbain.

Article 4 : Dans le cadre de la concession d'aménagement visée à l'article 1 ci-dessus, le droit de préemption urbain, y compris renforcé, est délégué à la SOREQA pour les immeubles désignés à l'article 3 ci-dessus de la présente délibération. Par conséquent, la délégation du DPU et du DPUR à la maire sur ces lots est annulée.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO